



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

appels d'offres

Question écrite n° 18915

Texte de la question

M. Jean-Paul Bacquet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation paradoxale de l'attribution des marchés publics en matière de transport scolaire. En effet, l'exigence de qualification professionnelle de transporteurs pour pouvoir concourir aux appels d'offres se traduit en milieu rural par une absence totale de candidature lors de ces appels d'offres. Cette situation est d'autant plus inquiétante que les entreprises qui effectuaient le transport scolaire dans d'excellentes conditions jusqu'à ce jour sont exclues des concours et que les communes se trouvent devant l'impossibilité d'organiser le ramassage scolaire. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible à titre transitoire et dans les zones les plus dépeuplées de mettre en place des dérogations pour permettre de continuer ce service aux écoliers.

Texte de la réponse

Les entreprises soumissionnaires doivent justifier des capacités financière et professionnelle nécessaires à l'exécution des marchés publics. Pour les services de transport scolaire, et plus généralement de transports publics de personnes, les dispositions de l'article 7 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs prévoient que les entreprises doivent être inscrites à un registre donnant lieu à la délivrance d'un certificat d'inscription. Cette inscription est subordonnée à des conditions d'honorabilité, de capacité financière et de capacité professionnelle. Toutefois, il est prévu que les entreprises (personnes physiques ou morales) qui n'affectent qu'un véhicule à cette activité de transport scolaire, à condition que cette activité soit l'accessoire d'une activité principale autre que le transport routier de personnes, peuvent être inscrites au registre sans avoir à justifier de leurs capacités financière et professionnelle, en application du 4/ du b de l'article 5 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains et aux transports routiers non urbains de personnes. Il n'y a pas lieu dans ce cas d'exiger la production d'une attestation de capacité professionnelle que les entreprises ne sont pas légalement tenues de posséder. En revanche, il n'est pas envisagé de déroger à l'obligation d'inscription au registre prévue par les dispositions de la loi du 30 décembre 1982 pour les entreprises établies en France.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Bacquet](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18915

Rubrique : Marchés publics

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 septembre 1998, page 4997

Réponse publiée le : 3 mai 1999, page 2647